



Section Pêche de la CAS de S&M

CMCAS de Melun – Section Pêche



ETANG LA GOUTTE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet d'informer les pêcheurs des conditions de fonctionnement de cet étang et des règles à respecter.

ARTICLE 1 La Goutte est un étang d'eau close privé géré par la CMCAS – Section Pêche de Melun. La pêche est réservée aux agents EDF / GDF et ayants droit. Chaque agent, titulaire d'une carte de pêche annuelle, a la possibilité d'inviter 2 pêcheurs au maximum par sortie de pêche. Nul ne peut pêcher sans s'être préalablement acquitté de la cotisation soit annuelle ou soit à la journée (cf articles 6 et 7 pour les invités). La carte de pêche est nominative et personnelle. Chaque personne est propriétaire d'une clé numérotée et doit veiller à fermer le portail à chaque arrivée/départ.

ARTICLE 2 Les membres du bureau, les gardes-pêches ainsi que les pêcheurs sont chargés de l'application du présent règlement. **Votre venue sur La Goutte est subordonnée à votre entière adhésion aux termes du règlement intérieur.** Tout contrevenant au règlement intérieur est passible d'un avertissement voire du retrait immédiat de son droit de pêche et de ses accès au plan d'eau. Après 2 avertissements dans la même année, le contrevenant peut se voir refuser d'une part, le droit de pêche pour l'année en cours et d'autre part, son adhésion pour l'année suivante, sur décision du bureau.

ARTICLE 3 Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire et de membres. Sa composition et les renseignements associés (noms, adresses, téléphone...) sont communiqués par courrier au Président de la CMCAS de Melun. Le Bureau est renouvelable chaque année.

ARTICLE 4 Chaque pêcheur, qui a réglé sa cotisation et en possession de son droit de pêche, peut pêcher avec 4 cannes maximum. 6 balances sont autorisées afin de pêcher les écrevisses. L'emplacement de pêche appartient au premier occupant. Il est formellement interdit de se réserver un quelconque emplacement.

ARTICLE 5 Autorisation spéciale

- La pêche peut se pratiquer de nuit exclusivement pour les poissons blancs, l'esturgeon et l'amour blanc. Les abris de pêche sont autorisés sous réserve que leur coloris puisse se fondre dans la nature environnante
- La pêche en barque est tolérée en veillant à ne pas gêner les pêcheurs du bord. **Pour toute embarcation le port du gilet de sauvetage est obligatoire.**
- L'utilisation d'un moteur électrique est autorisée.
- L'emploi d'un échosondeur est autorisé
- chaque titulaire de la carte de pêche peut être accompagné de deux invités max. qui sont sous son entière responsabilité (Cf. article 7). **Ces invités doivent s'acquitter d'une taxe journalière. Cette autorisation doit être nominative, datée et déposée dans une boîte à l'entrée de l'étang avant toute action de pêche. Tout écart constaté relatif à cette autorisation amènera à des sanctions.**

ARTICLE 6 Il est interdit :

- de faire du camping,
- de se baigner,
- d'utiliser un moteur thermique,
- de laisser des repères sur l'eau après la partie de pêche,
- de pratiquer des activités nautiques (hors bateau de pêche).

ARTICLE 7 Le détenteur de la carte de pêche est seul garant des dommages qu'il peut occasionner, qu'ils soient corporels ou matériels. Il en sera de même pour toute personne l'accompagnant. Le pêcheur titulaire de la carte de pêche a à sa charge d'informer ses invités des clauses du présent règlement. La CMCAS de Melun se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, de vol sur le plan d'eau.

ARTICLE 8 La pêche est ouverte de toute l'année. Toutefois afin de favoriser la reproduction naturelle, une fermeture sera pratiquée pour les carnassiers du 1er février à mi-avril de chaque année. En cas d'événements particuliers qui seront décidés par le bureau, un panneau sera alors disposé à l'entrée du plan d'eau (exemples : concours de pêche, cas d'une baisse très importante de la nappe phréatique, etc...).

Taille légale et nombre de prises autorisées => Sandre (Taille min. **50 cm**, 2 max. par jour),
Brochet (Taille min. **60 cm**, 2 max par jour)

Concernant la pêche à la carpe, l'esturgeon et l'amour blanc :

- *cette pêche se pratique exclusivement en no kill (remise à l'eau obligatoire)*
- *tapis de réception obligatoire,*
- *sac de conservation toléré exclusivement pour la carpe et pour une durée raisonnable, l'amour blanc et l'esturgeon sont des poissons très fragiles, ils devront être remis à l'eau immédiatement après la pesée.*
- *si utilisation de graines, une cuisson préalable de celles-ci est obligatoire*

Concernant la pêche au black-bass, la remise à l'eau est obligatoire.

ARTICLE 9

- Respecter les autres pêcheurs
- Ramasser vos détritiques et les emmener avec vous
- Les feux sont interdits, les barbecues de jardin sont autorisés en prenant garde à la végétation environnante
- Il est interdit de couper des arbres pour quelque raison que ce soit. Il est autorisé de débroussailler les berges afin de réaliser un aménagement succinct.
- Le tapage nocturne est interdit
- Toute personne ivre risque l'exclusion
- Il est formellement interdit de se baigner
- Les animaux de compagnie sont tolérés mais doivent rester sous la surveillance du maître (interdiction de baigner les chiens)

ARTICLE 10 Dans l'hypothèse où les panneaux d'information placés à l'entrée de l'étang viendraient à être arrachés, détruits, brûlés, etc... la CMCAS – Section Pêche se réserve le droit de faire appliquer le présent règlement intérieur par ses membres du bureau et ses gardes ceci dans l'intérêt de ses adhérents.

Ce règlement intérieur, annule et remplace toute version antérieure, est applicable à dater du 01/01/2011.

Ce règlement peut être révisé chaque année.

Philippe MARCHAND

Président de la Section Pêche de la CMCAS de Seine et Marne